

## Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 juin 2022

**PRESENTS** : MM. Nelis C., **Présidente**,  
Galant J., **Bourgmestre** ; D'Haese-Leuridant M.,  
Hotton-Vanderbecq S., Pelerieau J., Danneau F., **Echevins** ;  
Senecaut M., Caulier G., Chanoine V., Delhaye J., Dessilly V., Egels E.,  
Ledoux C, Auquièrre E., Morcrette C., **Conseillers**,  
Gillard S., **Directeur général**.

**EXCUSES** : Desmet-Culquin B., **Echevine** ;  
Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Robette-Delputte F., Decoster C.,  
Leurident C., Wayembergh P., **Conseillers**

**1. Approbation du procès-verbal de la séance du 31 mai 2022 – partie publique – approbation**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 31 mai 2022, partie publique, à l'unanimité

**2. Finances – Situation de caisse à la date du 10 juin 2022 – information**

**3. Finances – Modification Budgétaire n°1, exercice 2022, de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame du Perpétuel Secours à Masnuy-St-Jean-Bruyères – approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10/05/2022 par laquelle le conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame du Perpétuel Secours à Masnuy-Saint-Jean a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame du Perpétuel Secours de Masnuy-Saint-Jean, réceptionnée en date du 12/05/2022 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 33.483,90€

Dépenses totales : 33.483,90€

Résultat : 0,00€

Considérant qu'une majoration communale pour les frais ordinaires du culte, d'un montant de 4.467,03€ est sollicitée ;

Considérant qu'une majoration communale pour les frais extraordinaires du culte, d'un montant de 829,46€ est sollicitée ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 31 mai 2022 approuvant la modification budgétaire n°1 sous réserve des modifications suivantes : « Placer la recette R28D à l'article R25 »

Considérant que la vérification de la modification budgétaire n°1 – Exercice 2022 par l'Administration n'implique aucune remarque supplémentaire que celle faite par l'Evêché ;

**Décide**, avec 14 voix pour et 1 abstention – Mr Delhayé s'abstient :

La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame Perpétuel Secours de Masnuy-Saint-Jean est approuvée.

#### **4. Finances – Redevance sur les concessions et cellules de columbarium : adaptation – approbation**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, en ses articles 41, 162 et 173, qui font référence aux compétences de la Commune et du Conseil communal et de l'égalité devant l'impôt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 à L1132-32 relatifs aux lieux de sépulture ;

Attendu que les cimetières de l'entité ont été dimensionnés en fonction de la population résidente sur l'entité, et que pour éviter toute pénurie de place dans les cimetières de l'entité, le Conseil communal vise à limiter les inhumations de personnes hors entité et ce en appliquant un tarif différencié ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 8 Juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et du CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 juin 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 juin 2022 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

**Décide**, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance pour l'octroi des concessions, de cavurnes et des cellules columbarium dans les cimetières de l'entité.

Sont exonérés, les parents d'enfants mort-nés après une grossesse de plus de 12 semaines.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande de concession ou de cellule columbarium ou d'une cavurne.

Article 3 : La redevance est fixée à :

- 250 euros pour une concession ;
- 250 euros pour une simple cellule columbarium ;
- 250 euros pour une double cellule columbarium ;
- 250 euros pour une cavurne ;

Pour les personnes habitant la Commune ou pour les personnes ayant un parent au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> degré résidant sur l'entité ou pour les personnes ayant vécu au minimum 10 ans sur le territoire de Jurbise.

Article 4 : Pour les personnes non visées à l'article 3, la redevance est fixée à :

- 800 euros pour une concession ;
- 800 euros pour une simple cellule columbarium ;
- 800 euros pour une double cellule columbarium ;
- 800 euros pour une cavurne ;

Article 5 : La redevance est payable au moment de la demande sur le compte bancaire de l'Administration Communale.

Article 6. - La concession est accordée pour une durée de 30 ans. Avant l'expiration de la période ainsi fixée, sur demande introduite par toute personne intéressée, des renouvellements successifs peuvent être accordés. Aucun renouvellement ne dépassera la durée de la concession initiale.

Article 7. -L'entretien des tombes en terrain concédé incombe aux intéressés. Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est notamment établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

Article 8: A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou , dans l'hypothèse où les conditions d'application de cet article L 1124-40 § 1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup>ne serait pas remplie, devant les juridictions civiles.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure. L'envoi d'un rappel simple fera l'objet de frais d'un montant de 5€ et 10 € pour l'envoi d'une mise en demeure, avant contrainte, par recommandé. Ces frais seront répercutés auprès du redevable.

Article 9 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, mode de sépulture choisi;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : demande de concession écrite reçue par l'intéressé
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**5. Marché public** relatif à la désignation d'une entreprise spécialisée dans les surfaces sportives pour des travaux de rénovation du revêtement terrain de basket-ball du parc communal de Jurbise – mode de passation, conditions, CsCh et liste des firmes à consulter – **approbation**

*Mr Delhaye s'étonne de voir que des sociétés installées à l'étranger sont proposées pour être consultées dans le cadre de cette procédure.*

*L'Echevin des Sports lui répond qu'il s'agit de travaux très spécifiques et que ces prestataires ont été repérés par l'agent en charge des marchés publics, lors de sa participation au Salon des Mandataires. L'Echevin des Sports confirme par ailleurs la vétusté du terrain et la nécessité de procéder à cette intervention.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi ddu 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux et plus particulièrement l'aticle 3 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 18° a. et son annexe I sur la liste des activités visées par ledit article et l'aticle 42 §1,1°a. (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation des entrepreneurs de travaux et plus particulièrement l'article 3 sur les classes d'agrégation et l'article 4 sur les catégories et sous-catégories de travaux ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'état du terrain de basket-ball du parc communal sis rue du Moustier n°8 à Jurbise et la nécessité de le rénover ;

Attendu qu'un cahier des charges portant la référence 2022-59-IDF a été établi par les services communaux pour le marché « Désignation d'une entreprise spécialisée dans les surfaces sportives pour des travaux de rénovation du revêtement du terrain de basket-ball du parc communal de Jurbise » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.000 € hors TVA ou 78.650 €, 21% TVA comprise;

Considérant que ce marché est un marché qualifié de travaux au sens de l'article 2, 18° a. de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et qu'il est soumis à une agrégation de classe 1 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par une procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'à cet effet, il est proposé de consulter directement les opérateurs économiques suivants afin de remettre offre :

- SLG SIGNALISATION SPRL sis Chemin Brimboriau, 28b à 7822 Ghislenghien ;
- LESUCO sis ZI Sauvenière, Rue des Praules 11 à 5030 Gembloux ;
- SPORTINFRABOUW NV sis Essendonkbos 5 à 2910 Essen ;
- SANDMASTER sis Rue Schweighaeuser BP 232 à 67006 Strasbourg - FRANCE ;

Considérant que la date du 10 août 2022 est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2022, article 764/72560 20220038.2022 ;

**Décide**, à l'unanimité :

Article 1er. – D'approuver le cahier des charges N° 2022-59-IDF établi pour le marché « Désignation d'une entreprise spécialisée dans les surfaces sportives pour des travaux de rénovation du revêtement du terrain de basket-ball du parc communal de Jurbise » et le montant du marché estimé à 65.000 € hors TVA ou 78.650 €, 21% TVA comprise.

Article 2. – De passer le marché par une procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. – De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de ce marché :

- SLG SIGNALISATION SPRL sis Chemin Brimboriau, 28b à 7822 Ghislenghien ;
- LESUCO sis ZI Sauvenière, Rue des Praules 11 à 5030 Gembloux ;
- SPORTINFRABOUW NV sis Essendonkbos 5 à 2910 Essen ;

- SANDMASTER sis Rue Schweighaeuser BP 232 à 67006 Strasbourg – FRANCE.

Article 4. – De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 10 août 2022.

Article 5. – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2022, aux articles 764/72560 20220038.2022.

**6. Secrétariat** – Assemblée générale du Holding communal S.A. en liquidation le jeudi 29 juin 2022 : ordre du jour – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l' Holding Communal SA – En liquidation ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l' Holding Communal SA – en liquidation ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2021 ;
2. Examen par les liquidateurs des comptes annuels pour l'exercice comptable 2021 ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2021, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2021 ;
5. Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire ;
6. Vote sur la nomination d'un commissaire ;
7. Questions ;

**Décide**, à l'unanimité :

**Article 1er** : d'approuver les points suivants de l'ordre du jour :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2021 ;
2. Examen par les liquidateurs des comptes annuels pour l'exercice comptable 2021 ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2021, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2021 ;
5. Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire ;
6. Vote sur la nomination d'un commissaire ;
7. Questions ;

**Art.2** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Art.3** : de transmettre copie de la présente délibération à l' Holding Communal SA – En liquidation, Avenue des Arcs, 56 B4C à 1000 Bruxelles.

**7. Secrétariat** – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du CHUPMB le jeudi 30 juin 2022 : ordre du jour – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'article 1523-11 du livre V, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-31 et L 1122-34 § 2 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est affiliée à la S.C Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage ;

Considérant que la commune de Jurbise doit, être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale CHUPMB du 23 décembre 2021 ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points des ordres du jour des Assemblées Générales de l'Intercommunale CHUPMB ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à savoir :

1. Absorption par le CHUPMB de l'ASBL Les P'tits Fours ;
2. Retrait du CHU Tivoli avec effet au 30 juin 2022 (Sous seing privé) ;
3. Modification des statuts du CHUPMB ;
4. Sièges du CHUPMB.

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 décembre 2021 ;
2. Approbation du rapport de gestion – année 2021 et ses annexes ;
3. Rapport spécifique sur les prises de participation ;
4. Présentation des comptes relatifs à l'exercice 2021 et des règles d'évaluation ;
5. Approbation du rapport de gestion spécifique au code des sociétés ;
6. Rapport du Commissaire-Réviseur ;
7. Rapport du Collège des Contrôleurs ;
8. Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2021 ;
9. Approbation des modifications apportées aux règles d'évaluation ;
10. Décharge aux Administrateurs ;
11. Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs ;
12. Décharge au Commissaire-Réviseur ;
13. Désignation de Madame Barbara Crombez, en qualité d'administrateur du CHUPMB, représentant la Commune de Frameries.

**Décide**, à l'unanimité :

**Art. 1er :** D'approuver les ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire suivants :

Assemblée générale Extraordinaire :

1. Absorption par le CHUPMB de l'ASBL Les P'tits Fours ;
2. Retrait du CHU Tivoli avec effet au 30 juin 2022 (Sous seing privé) ;
3. Modification des statuts du CHUPMB ;
4. Siège du CHUPMB.

Assemblée générale Ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 décembre 2021 ;
2. Approbation du rapport de gestion – année 2021 et ses annexes ;
3. Rapport spécifique sur les prises de participation ;
4. Présentation des comptes relatifs à l'exercice 2021 et des règles d'évaluation ;
5. Approbation du rapport de gestion spécifique au code des sociétés ;
6. Rapport du Commissaire-Réviseur ;
7. Rapport du Collège des Contrôleurs ;
8. Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2021 ;
9. Approbation des modifications apportées aux règles d'évaluation ;
10. Décharge aux Administrateurs ;
11. Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs ;
12. Décharge au Commissaire-Réviseur ;
13. Désignation de Madame Barbara Crombez, en qualité d'administrateur du CHUPMB, représentant la Commune de Frameries.

**Art.2 :**

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 21 décembre 2021.
- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Art.3 :**

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale CHU Ambroise Paré, Boulevard Kennedy, 2 à 7000 Mons.

- 8. Police** – Protocole de collaboration entre les Communes et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement: approbation et proposition de désigner la Bourgmestre et le Directeur général à la signature du protocole – **approbation**

*A la question de Mr Delbaye, la Bourgmestre, en charge de la Police administrative, confirme que les différents types d'intervention relevant de chaque partie sont précisément listés dans le protocole de collaboration.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;



Vu le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général de police de la Commune de Jurbise, adopté par le Conseil communal en séance du 16 décembre 2014, et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier du 21 avril 2022 du Service public de Wallonie, Département de la Police et des Contrôles (SPW-DPC), proposant à la Commune de Jurbise la conclusion d'un protocole entre la Commune et le SPW-DPC destiné à assurer une bonne collaboration entre les deux institutions ainsi qu'une répartition claire des missions entre les services de la Région Wallonne et ceux de la Commune en ce qui concerne la répression des infractions environnementales et celles liées au bien-être animal ;

Considérant que la conclusion de ce protocole permettrait notamment de confier au SPW-DPC le suivi et la réalisation des démarches nécessaires dans certains cas et situations particuliers, le SPW-DPC agissant alors dans un rôle de police spécialisée disposant d'une expertise reconnue et de moyens d'investigation et de répression dont l'Administration communale et la Bourgmestre ne disposent pas nécessairement ;

Considérant qu'à côté de ce rôle d'intervenant de première ligne qui sera dévolu au SPW-DPC dans une série de cas et de situations bien définis à travers ce protocole, ce service sera également habilité, sur la base de demandes motivées, à prendre le relais de la Commune lorsque cette dernière n'a pas la capacité d'agir efficacement, ou encore à jouer un rôle de support-conseil lorsque la Commune lui fait part d'une demande d'expertise ;

Considérant enfin que la conclusion dudit protocole entraînera l'établissement de modes de communication et d'échanges d'information entre les deux institutions, ainsi que la possibilité, pour la Commune, de bénéficier de formation à destination des agents-constatateurs communaux et du fonctionnaire sanctionnateur communal ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 23 mai 2022 ;

**Décide**, à l'unanimité :

**Article 1er.** : De marquer son accord sur la conclusion d'un Protocole de collaboration entre la Commune de Jurbise et le Service public de Wallonie, Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie.

**Article 2.** : De désigner Madame la Bourgmestre et Monsieur le Directeur général pour représenter la Commune de Jurbise à la signature dudit protocole.

**Article 3.** : De transmettre un exemplaire dudit protocole, signé par la Bourgmestre et le Directeur général, au Service public de Wallonie pour disposition.

**9. Gouvernance** – Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale de Jurbise aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2021 - **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Revu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécialement son article L6421-1 ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la Circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1<sup>er</sup> et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que, le cas échéant, des avantages en nature perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
- Ce rapport contient également :
  - a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
  - b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1<sup>er</sup>, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que pour des raisons pratiques et de clarté, il est proposé au Conseil communal, comme lors des exercices antérieurs, d'arrêter en la présente séance le rapport de rémunération prévu à l'article L6421-1 ainsi qu'une annexe reprenant les informations et détails sollicités par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser ou rappeler les éléments suivants :

- o Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin, le Président du CPAS percevant pour sa part une rémunération du CPAS mais également des jetons de présence étant donné qu'il siège au Conseil communal en qualité de conseiller, et non en tant que Président du Centre ;
- o Seuls les membres du Conseil communal, de la Commission communale des Finances et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;

- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal, à la CCATM ou dans la Commission communale des Finances, à l'exception du Président du CPAS, pour les raisons évoquées plus haut ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres de la Commission paritaire locale pour l'Enseignement (COPALOC), de la Commission de la Bourgmestre ou encore de l'Observatoire de la Sécurité routière ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes.

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants bruts (annuels et par séance) ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, et que ce rapport sera, dans la mesure du possible, communiqué par les intéressés pour le 1<sup>er</sup> juillet 2022, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'à défaut de réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Après en avoir délibéré ;

**Décide**, à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** . - D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Jurbise pour l'exercice 2021, composé des documents suivants :

- a) un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations et présences liées à ces mandats.

**Article 2** . - De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération. Ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 3** . - De charger Madame la Présidente du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

**10. Travaux** – Plan d'Investissement Communal (PIC) de Jurbise et Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022 – 2024 – **approbation**

*Après que la Bourgmestre, en charge des Travaux, ait présenté ces deux dossiers et profité de l'occasion pour remercier Mr Gaëtan Urbain, Conducteur des travaux au sein de l'Administration, pour le travail accompli,*

*Mr Auquier demande s'il serait envisageable de prévoir un cheminement piéton sur la voirie menant au parking de la gare de Jurbise.*

*La Bourgmestre lui répond par la négative, cet aménagement n'étant pas prévu dans le dossier et les moyens financiers étant limités au regard de la subvention promise par le Service public de Wallonie.*

*A la question de Mr Delbays, qui a pu lire dans le dossier que certains projets ne pourront pas être réalisés, la Bourgmestre confirme que la Commune a dû lister un nombre de projets dont l'estimation totale était supérieure à la valeur des subsides promis (150 à 200% pour le PIC, 400 à 450% pour le PIMACI, et qu'une priorisation des projets a été faite sur base des conseils et recommandations du pouvoir subsidiant, les projets les plus coûteux ayant été placés en priorité.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 4 octobre 2018, modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du Titre IV du livre III de la partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Attendu le courrier du 31 janvier 2022 de Monsieur le Ministre Christophe Collignon, en charge des Pouvoirs locaux, informant que dans le cadre de la programmation 2022-2024 du plan d'investissement communal (PIC), la Commune de Jurbise bénéficiera d'un montant de subsides de 532.920,60 € ;

Attendu que le taux d'intervention de la Région Wallonne s'élève à 60 % des travaux subsidiables dans le cadre du plan d'investissement communal ;

Attendu que les montants des projets proposés dans le PIC doivent être compris entre 150 et 200 % du subside régional ;

Attendu la circulaire du 18 février 2022 de Monsieur le Vice-Président et Ministre Philippe Henry, en charge du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, informant que dans le cadre de la programmation du Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI), la Commune de Jurbise bénéficiera d'un montant de subsides de 158.513,20 € ;

Attendu que les montants des projets proposés dans le PIMACI doivent être compris entre 400 et 450 % du subside régional ;

Attendu la volonté de la Commune de Jurbise de proposer plusieurs projets dans le cadre de ces deux Plans d'investissement à savoir :

- La rénovation de la place de Masnuy St Pierre, au montant estimé de 544.028,10 € TVAC
- L'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du hall de maintenance, au montant estimé de 214.079,25 € TVAC,
- Le remplacement des modules de jeux de la plaine du parc communal, au montant estimé de 56.632,54 € TVAC,
- La démolition des anciens vestiaires du football et l'aménagement d'un parking à Vacresse, au montant estimé de 609.080,24 € TVAC,
- Le remplacement de bordures et bandes de contrebutage à la rue Valère Letot, au montant estimé de 175.182,59 € TVAC,
- La réalisation de bandes cyclables suggérées dans les rues des Masnuy et des Déportés, au montant estimé de 148.257,19 € TVAC,
- La réalisation d'une jonction cyclable Mons – Jurbise (rue de Ghlin), au montant estimé de 307.851,68 € TVAC,
- L'aménagement de trottoirs et d'une zone de parking à l'impasse du Viaduc à Jurbise, au montant estimé de 164.808,05 € TVAC,
- L'aménagement d'un parking à Herchies, au montant estimé de 873.228,63 € TVAC.

Attendu les fiches techniques voirie-bâtiment établies par le Service Cadre de Vie communal pour les différents projets ;

Attendu l'avis favorable de la SPGE sur les plans et projets présentés dans le dossier jurbisien ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 07 juin 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis n° 38-2022, favorable, rendu par le Directeur financier en date du 10 juin 2022, et joint en annexe ;

Considérant que les montants nécessaires seront prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2022 ainsi qu'aux budgets ultérieurs ;

**Décide**, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le Plan Communal d'Investissement et le Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité de Jurbise 2022-2024, tel qu'élaboré par la commune de Jurbise.

Article 2. - De prévoir les montants nécessaires au budget extraordinaire de l'exercice 2022 ainsi qu'aux budgets ultérieurs.

Article 3. - De transmettre des exemplaires de la présente délibération ainsi que le Plan Communal d'Investissement et le Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité de Jurbise 2022-2024 à Monsieur le Ministre Christophe Collignon, en charge des Pouvoirs locaux, à Monsieur le Vice-Président et Ministre Philippe Henry, en charge du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

**11. Travaux** – Désaffectation d'un véhicule communal (ancienne pelle hydraulique de marque Liebherr A311 Liptronic) – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la vétusté (mise en service en août 2004) et la non-conformité de la pelle hydraulique Liebherr 311 affectée au Service Travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide**, à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la désaffectation d'une pelle hydraulique de marque Liebherr A311 Liptronic 12,5T, affectée au Service Travaux, immatriculée SIC-414, n° de série châssis WLHZ0718JZK020948(01), du patrimoine de l'Administration Communale de Jurbise.

**Article 2** : De transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition, ainsi qu'à la compagnie d'assurance pour suites voulues.

## **12. Travaux – Désaffectation de véhicule communal (Camion Scania) – approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu que dans le cadre du marché d'acquisition d'un camion pour le Service Travaux (2021-02-SG-GU), il était prévu la reprise du camion Scania immatriculé CVJ321 lors de la livraison du nouveau camion ;

Attendu que le camion Scania était nécessaire afin d'assurer la continuité des services et ne pouvait pas être déclassé avant la livraison du nouveau camion ;

Attendu que le nouveau camion nous a été livré en date du 17 mai 2022 ;

Attendu que ce véhicule doit être désaffecté du Patrimoine Communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide**, à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la désaffectation du camion Scania, affecté au Service Travaux depuis le 14 janvier 1998 et immatriculé CVJ321 du patrimoine de l'Administration Communale de Jurbise.

**Article 2 :** de transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition, ainsi qu'à la compagnie d'assurance pour suites voulues.

**13. Personnel –** Octroi d'un jeton de présence pour les membres qui participent à un jury d'examen de recrutement organisé par l'Administration communale de Jurbise - **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Considérant que le Statut administratif du personnel communal non enseignant de la Commune de Jurbise prévoit notamment la présence de membres de jury externes à l'Administration, auxquels il sera notamment demandé d'élaborer le questionnaire, d'effectuer la correction et d'être présents pour la partie orale de ces examens ;

Considérant que cette participation et/ou présence est indispensable pour le bon déroulement des différentes épreuves mais également pour le respect des dispositions reprises dans le Statut administratif ;

Considérant qu'il est proposé d'octroyer un jeton de présence aux membres externes de ces jurys d'examen et ce, afin de couvrir les différents frais liés à cette participation ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 10 juin 2022, obtenu en date du 15 juin 2022 et qu'il s'avère favorable ;

Considérant que les voies et moyens nécessaires sont et seront prévus au Budget communal de chaque année, service ordinaire, à l'article 104/12205 ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 16 mai 2022 ;

**Décide**, à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>.** - De fixer à 40€ le montant du jeton de présence pour le membre du jury qui participe uniquement à la partie orale de l'examen, et à 80€ à celui qui participe à l'intégralité de la procédure (écrit, correction et oral).

**Article 2.** - Une déclaration de créance sera complétée et signée par chaque membre participant à un jury d'examen de recrutement, afin d'être remise au Service Personnel communal pour suites voulues.

**Article 3.** - De transmettre, pour information, un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

**14. Question(s) orale(s).**

*Pour le groupe Alternative citoyenne, Monsieur Delhaye pose la seule question orale suivante : « Depuis de longues années, la situation du chemin vicinal numéro 8 à Erbisoeul pose question. Cette voie communale située à proximité immédiate de la réserve naturelle a été obstruée par le manège La Balade et cet état de fait a été maintenu malgré plusieurs décisions de justice, dont l'une rendue en juin 2021. Ce jugement semble d'ailleurs autoriser le Collège à procéder d'office à une remise en ordre.*

*Le changement de propriétaire qui semble intervenu au niveau des installations du manège offre l'opportunité de réhabiliter ce chemin et de le valoriser. Quelle est la position du Collège à ce sujet ? »*

*Pour la majorité, l'Échevin de la Mobilité précise tout d'abord que le propriétaire des lieux est toujours le même, mais le futur acquéreur s'est engagé à régulariser les différentes infractions relevées. La Bourgmestre précise également que le notaire de l'acquéreur a notifié cet engagement à la Commune ; toutefois, cet acquéreur pressenti n'est toujours pas propriétaire des lieux.*

*A la question de Mr Delhaye, la Bourgmestre précise que la Commune n'a pas à intervenir à cet égard, n'étant pas citée dans ce dossier.*

Plus aucune question orale n'étant posée, la Présidente déclare le huis clos.